



Arrêt

**n° 88 026 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous avez terminé votre cursus scolaire en 6^{ème} année primaire, en 1994. En 2000, vous épousez {H.T}, d'ethnie sonray. A partir de cette date, vous vous installez dans votre belle-famille et partagez la même maison avec vos beaux-parents, votre beau-frère {S.T} et ses deux épouses. Le 5 décembre 2005, alors qu'il se rend à Bamako votre mari est victime d'un accident de la route et décède.

Quelques mois plus tard, votre belle-famille établit le projet de vous remarier à son frère {S.T}. Vous entendez votre belle-famille parler de ce projet et constatez qu'au fil des jours les épouses de {S.T} manifestent de l'hostilité envers vous.

Durant plus de six ans, personne dans votre belle-famille ne vient vous faire part de ce projet de mariage alors qu'il vous concerne en premier lieu. Régulièrement, {S.T} tente de vous approcher, celui-ci se rend dans votre chambre durant la nuit mais prend la fuite à chaque fois qu'il se rend compte que vous ne dormez pas.

En novembre 2011, une réunion de famille est organisée. Au cours de cette réunion, votre belle-famille décide de concrétiser votre mariage avec votre beau-frère. Après cette réunion, vos beaux-parents vous font venir dans leur chambre et vous annoncent enfin leur décision de vous remarier au frère de votre défunt mari. Vous refusez d'épouser votre beau-frère. En colère, vos beaux-parents vous insultent, retirent votre fille de l'école et la montent contre vous.

Le 25 janvier 2012, alors que vous coupez du bois, votre beau-frère tente de vous brûler à l'acide. Le même jour, vous prenez la fuite. Vous vous rendez à la gendarmerie et à la police pour leur faire part de votre situation. Les gendarmes vous remettent une convocation au nom de votre beau-frère. Vous allez la lui déposer en espérant qu'il va se présenter à la gendarmerie afin que vous trouviez un terrain d'entente et évitiez le mariage qu'on vous impose. Vous vous réfugiez ensuite au domicile de l'ami de votre défunt mari. Vous y restez cachée jusqu'à votre départ du pays.

Le 7 février 2012, vous quittez définitivement le Niger. Le lendemain, vous arrivez dans le Royaume de Belgique et introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux menaces de mariage forcé dont vous auriez fait l'objet au Niger. En effet, à l'appui de vos dires, vous prétendez que vous avez fui votre pays après avoir refusé d'épouser le grand frère de votre époux décédé dans un accident de voiture le 5 décembre 2005. Or, d'importantes invraisemblances sont à relever dans votre récit.

Ainsi, le fait que, selon vos dires, votre belle-famille vous propose d'épouser le frère de votre mari environ six ans après le décès de ce dernier soit en novembre 2011 n'est pas crédible, d'autant plus que vous viviez dans la même maison que votre belle-famille ; que la tradition de leur ethnie sonray prévoit que le frère du défunt époux reprenne en mariage sa femme après une période de quatre mois après son décès ; que vos beaux-parents envisagent de vous remarier au frère de votre époux dès la fin de la période d'observation de quatre mois et que le frère de votre défunt époux vous désire tellement au point d'entrer toutes les nuits dans votre chambre en vue d'avoir des rapports intimes avec vous. De plus, à la question de savoir pourquoi vos beaux-parents voulaient que vous épousiez {S.T}, le frère de votre mari, vous expliquez que, comme {S.T} n'avait pas eu d'enfants avec ses deux femmes et comme vous aviez eu une fille, ses parents espéraient que vous pourriez lui donner un enfant (voir audition, p. 8). Dès lors, le CGRA juge invraisemblable que les parents de votre mari aient attendu plus de six ans avant de vous faire part de leur projet de mariage, dans la mesure où une femme a plus de chance de procréer en étant jeune qu'en devenant plus âgée.

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi cette proposition vous est faite après un si long délai, vous vous justifiez en disant que c'est parce qu'après la période d'observation, vous avez refusé de vous remarier avec votre beau-frère, vous faisiez semblant de ne pas entendre la proposition de mariage de votre belle-famille (voir audition, page 9).

Vos dires à ce sujet ne sont pas convaincants dès lors que vous précisez qu'aucun membre de votre belle-famille ne s'est jamais adressé directement à vous pour vous demander d'épouser votre beau-frère (voir audition, page 9). Dès lors, le CGRA n'aperçoit pas comment votre famille aurait attendu que vous manifestiez votre volonté d'épouser votre beau-frère alors qu'elle-même ne vous a jamais parlé ouvertement de ce projet de mariage.

Par ailleurs, force est de constater qu'après le décès de votre époux, sachant que la tradition de son ethnie exige que son frère vous prenne en mariage, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous informer de vos droits ou des possibilités de vous soustraire à cette tradition contre laquelle vous vous opposiez. En effet, à la question de savoir ce que prévoit la tradition sonray au cas où la veuve refuse d'épouser son beau-frère, vous déclarez ne pas le savoir et reconnaissez ne pas vous être renseignée à ce sujet. (Voir audition page 13). Une telle attitude est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

De plus, outre le fait que votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente, vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le domicile de votre belle-famille afin d'échapper au mari qui vous était imposé. Ainsi, il est totalement invraisemblable, qu'alors que vous prétendez avoir refusé l'union maritale avec le dénommé {S.T}, que vous saviez que la tradition sonray exige que le frère du défunt époux reprenne en mariage sa femme ; que vous avez appris ce projet de mariage six ans avant que votre belle-famille vous en fasse part, vous n'avez tenté aucune démarche pour éviter ce mariage que vous n'acceptiez pas et ceci, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre belle-famille de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. En effet, interrogée sur la tardiveté avec laquelle vous avez réagi, vous vous êtes limitée à dire que vous n'avez pas fui car vous n'aviez pas où aller. Ce n'est qu'après que vous avez réalisé que vous pouviez aller chez l'ami de votre mari {E. T} dans le quartier Lazaret (voir audition, page 10).

Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dont vous faites état de la part de votre belle-famille.

De plus, à supposer vos menaces de mariage forcé établies –quod non en l'espèce-, le CGRA relève que vous n'avez pas persévéré dans votre recherche de protection auprès des autorités nigériennes. En effet, vous déclarez vous être rendue le 25 janvier 2012 à la gendarmerie et à la police faire part de votre situation. Vous expliquez que les gendarmes et la police vous ont remis une convocation à apporter au frère de votre mari en vue de trouver une solution et de vous éviter de subir ce mariage forcé. Vous ajoutez que le frère de votre mari ne s'est jamais rendu à la gendarmerie/police répondre à leur convocation et que le 26 janvier 2012 après avoir constaté ce fait, vous n'êtes plus retournée dans votre belle-famille craignant que celle-ci vous tue. Par ailleurs, vous dites que vous n'avez pas continué vos démarches auprès des autorités nigériennes et que vous vous êtes réfugiée chez l'ami de votre mari, où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du pays (voir audition, p. 12 et 13). De par leurs convocations, les autorités nigériennes ont montré qu'elles voulaient s'occuper de l'affaire.

De plus, au vu des démarches effectuées par l'ami de votre mari, qui vous auraient permis de voyager illégalement vers l'Europe, le CGRA ne peut pas croire que celui-ci n'aurait pas pu vous aider à accomplir les démarches nécessaires en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Quoi qu'il en soit vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre vos persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime.

En outre, le CGRA relève, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'alternative de fuite interne était une option raisonnable dans votre cas. En effet, vos problèmes sont localisés dans la ville de Niamey. Rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vivre dans une autre région du Niger sans problèmes. D'ailleurs, quand la question vous est posée, vous vous contentez de répondre que, pour aller dans une autre ville, il faut de l'argent (page 13). Votre réponse ne convainc par le CGRA dans la mesure où vous avez pu gagner la Belgique, voyage qui coûte financièrement plus cher que celui que vous auriez pu effectuer afin de gagner une autre ville du Niger.

Le CGRA rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Dès lors, il vous incombait d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir leur protection et ce, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucun problème personnel avec vos autorités.

Enfin, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document pertinent permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Niger.

Votre extrait d'acte de naissance tend juste à établir votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. De même, l'extrait d'acte de mariage permet juste d'établir que vous avez été mariée à {A.T.}, mais ne peut suffire à lui seul à prouver les faits invoqués.

Par ailleurs, l'acte de décès que vous avez produit, s'il constitue une preuve de la mort du dénommé {A.T.}, votre mari, il n'apporte aucune précision quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux convocations que vous déposez, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent à {S.T.} de se présenter devant elles. Dès lors, le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier qu'il était convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir un document du 19 décembre 2005 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Niger : mariages forcés et arrangés, plus particulièrement le traitement des jeunes (femmes et hommes) victimes de ces mariages ; les régions où leur fréquence est plus élevée, la possibilité de refuser ce genre de mariage ; le cas échéant, information sur les conséquences, les recours et la protection possibles pour une femme qui refuse un tel mariage », ainsi qu'un article issu du site Wikipédia relatif au vitriolage.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments que la partie requérante fait valoir pour soutenir sa demande d'asile. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante invoque la violation de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° [...];

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2 ».

4.2 Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article précité, lequel vise explicitement les compétences dévolues par la loi au Conseil du Contentieux des étrangers, de sorte que le moyen ainsi soulevé n'est pas fondé.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte tout d'abord différentes justifications aux invraisemblances relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur la situation de précarité dans laquelle se trouvait la requérante au Niger, et fait grief à la partie défenderesse ne pas avoir examiné les dires de la requérante quant à l'attaque à l'acide qu'elle prétend avoir subie. Elle souligne ensuite le fait que les autorités nigériennes ne sont pas en mesure de lui apporter une protection efficace face à sa belle-famille, et insiste sur le fait que la partie défenderesse ne démontre nullement que la requérante aurait pu raisonnablement s'installer ailleurs au Niger sans rencontrer de tels problèmes. Enfin, elle estime que les documents produits par la requérante constituent des preuves des faits de persécution qu'elle évoque.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la question centrale à traiter en l'espèce est celle de l'établissement des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et partant, celle de la crédibilité de ses déclarations sur ce point.

5.6 A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8 En outre, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée relatifs au long délai mis par sa belle-famille à la forcer à se marier au frère de son défunt mari, à l'attitude peu compréhensible de la requérante et au manque de démarches effectuées par cette dernière pour se renseigner sur la possibilité de refuser une telle situation. Ces motifs sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent, à eux seuls, de fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante à l'appui de sa demande.

Le Conseil considère, en l'espèce, après une lecture attentive des auditions successives de la requérante auprès des instances d'asiles belges, que la faible consistance de ses propos relatifs à ce projet de mariage, au comportement de sa belle-famille et à son propre comportement face à ce projet, empêche de tenir pour établis les faits allégués sur la base de ses seules déclarations.

5.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et divergences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9.1 En ce qui concerne la question du long délai mis par la belle-famille de la requérante entre le décès de son mari et la première fois où il a été explicitement demandé à la requérante de se marier avec le frère de celui-ci, le Conseil se doit de souligner qu'il estime pouvoir rejoindre la partie requérante qui considère que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *une femme a plus de chance de procréer en étant jeune qu'en devenant âgée* » manque de pertinence.

Toutefois, le Conseil considère que l'argument de la partie requérante sur cette question, à savoir que la requérante était placée en état de dépendance face à sa belle-famille et qu'en définitive, il s'agit d'une décision qui dépend uniquement des membres de sa belle-famille, n'occulte en rien l'in vraisemblance du comportement de sa belle-famille, étant donné l'existence d'une coutume qui veut que la femme d'un défunt épouse le frère de ce dernier au terme d'une période d'observation de 4 mois (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 9), mais également au vu du fait que ses beaux-parents ont émis ce projet de mariage dès la fin de cette période d'observation, soit vers le début de l'année 2006, et que ce mariage constituait une occasion pour le frère de son défunt mari de pouvoir avoir un enfant (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 8 et 9).

5.9.2 En ce qui concerne ensuite la question de l'in vraisemblance du comportement de la requérante, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante qui souligne, d'une part, que la liberté de mouvement apparente de la requérante n'était pas réelle puisqu'elle était soumise à une contrainte psychologique et matérielle, à savoir qu'elle n'avait aucune ressource financière et qu'elle avait une fille à élever (requête, p. 8) et d'autre part, qu'elle n'a fui chez un ami de son défunt mari que lorsqu'elle s'est sentie réellement en danger, suite à l'attaque alléguée à l'acide, dès lors que « *Avant cet incident, il n'y avait que des échanges de paroles ainsi que des tentatives d'agression de la part du beau-frère* » (requête, p. 8).

Le Conseil considère que cette argumentation ne permet pas d'expliquer l'in vraisemblance du comportement de la requérante. En effet, la requérante était tout d'abord bien consciente de la coutume de l'ethnie de son défunt mari (requête, p. 7) et elle avait entendu ses beaux-parents parler de ce projet depuis début 2006 (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 8). De plus, l'argument soulevé en termes de requête quant au fait qu'elle n'aurait fui que quand son intégrité physique a été mise en péril, soit le 25 janvier 2012, est en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante, puisque, d'une part, elle a explicitement soutenu qu'elle voulait fuir le domicile de son défunt mari dès qu'elle a entendu parler du projet de mariage (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 12). D'autre part, il incombe de noter, non seulement, que l'intégrité physique de la requérante avait été mise à mal avant son attaque à l'acide de janvier 2012, puisque elle a indiqué que son beau-frère était déjà venu à plusieurs reprises dans sa chambre avant novembre 2011 et qu'en décembre 2011, il a même tenté de la violer en l'étouffant à l'aide d'un cousin et de ses mains, ce qui, aux yeux du Conseil, ne s'apparente pas à de simples « tentatives d'agression » comme il est mentionné en termes de requête, mais aussi, que l'intégrité physique de sa fille avait été également mise à mal, dès lors que ses beaux-parents menaçaient de l'exciser depuis 2006 (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 14).

5.9.3 En outre, si la partie requérante souligne, en s'appuyant sur les informations produites en annexe de la requête, que les démarches qu'aurait pu effectuer la requérante pour éviter ce mariage, notamment auprès des autorités nationales, auraient été de toute façon inopérantes, les autorités nigériennes n'intervenant généralement pas dans ces affaires, n'occulte en rien le fait que la requérante n'ait nullement cherché, durant près de 6 ans, ni à se renseigner sur ce que la tradition de l'ethnie de sa belle-famille prévoit en cas de refus de la femme de se remarier (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 13), ni à tenter de trouver plus tôt une protection auprès de ses autorités nationales, notamment lors de la tentative de viol qu'elle allègue avoir subie en décembre 2011 (rapport d'audition du 10 avril 2012, p. 11), éléments qui permettent d'émettre de sérieux doutes sur la réalité de la crainte alléguée par la requérante.

5.10 Par ailleurs, l'analyse des autres documents produits par la partie requérante ne permet davantage d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.11.1 En ce qui concerne tout d'abord les deux convocations produites par la requérante, il y a lieu de constater qu'en l'absence d'un motif précis pour lequel S. T. serait poursuivi, une des deux convocations se limitant à indiquer que S. T. est invité à se présenter pour « Affaire [H. M.] ménagère », le Conseil ne peut accorder à ces documents une force probante suffisante pour pallier, à eux seuls, le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. De plus, le Conseil note que le fait que la requérante puisse produire de tels documents est en porte-à-faux avec ses déclarations, puisqu'elle soutient qu'elle a remis ces convocations à un enfant pour qu'il les transmette à son beau-frère, qu'elle n'est plus retournée au domicile de sa belle-famille depuis lors et qu'elle n'a plus de contact avec eux (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 6 et 11).

5.11.2 En ce qui concerne ensuite son extrait d'acte de mariage et l'extrait d'acte de décès de son défunt mari, ces documents se limitent à attester de la réalité de son mariage avec A. T. et du décès de ce dernier, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce, mais ne permettent pas d'expliquer le manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant à ce projet allégué de mariage forcé avec son beau-frère.

Le Conseil note d'ailleurs que le contenu de ces deux documents entre en contradiction avec les allégations de la requérante sur un point important de son récit d'asile, dès lors que si la requérante a constamment déclaré qu'après la mort de son époux, elle a continué à vivre dans la maison de sa belle-famille où elle habitait avec son mari depuis tantôt 2000 (rapport d'audition du 10 avril 2012, pp. 3 et 4), tantôt 2003 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 9), ces deux documents indiquent cependant que son mari était domicilié à Badjalan 2, un quartier de Bamako, comme l'a confirmé la requérante à l'audience, interrogée à cet égard conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, et non à Niamey comme le soutient la requérante.

5.11.3 Enfin, en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance produit par la requérante, s'il contribue dans une certaine mesure à établir son identité, laquelle n'est par ailleurs pas contestée en l'espèce, il ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.11.4 Le remariage forcé auquel la requérante soutient qu'elle aurait été soumise au Niger n'étant pas tenu pour établi, le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de se prononcer ni sur la question de la réalité de son attaque alléguée à l'acide, étant donné que celle-ci découlerait du refus de la requérante d'obtempérer à ce projet de mariage, dont la crédibilité a cependant valablement été remise en cause en l'espèce, ni à la question de la protection offerte par les autorités nationales dans le cadre de conflits liés aux mariages et à celle de l'existence d'une alternative raisonnable, pour la requérante, de s'installer ailleurs au Niger. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments des parties ayant trait à ces éléments, pas plus que les documents y relatifs, à savoir les deux documents produits par la partie requérante en annexe de la présente requête introductive d'instance.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN